

## **Département du Gard**

Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable  
SIAEP de la région de Lussan

Enquêtes publiques conjointes  
(Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire)

Portant sur

La demande d'autorisation d'ouvrage de captage pour le prélèvement d'eau et  
son utilisation pour la consommation humaine.

Captage dit « forage FE2 de la Lèque »  
Situé sur la commune de Lussan.

Et sur ses périmètres de protection implantés sur les communes de Lussan,  
Fons sur Lussan et Méjannes le Clap

*Enquêtes du 28 janvier au 1<sup>er</sup> Mars 2019*

**Arrêté du préfet du Gard en date du 28 décembre 2018**

Commissaire enquêteur : Michel Hocedez

Rapport en date du 19 mars 2019

## Table des matières

A. généralités .....	4
1. Préambule.....	4
1.1. Présentation générale .....	4
1.2. But de l'enquête publique.....	5
1.3. Cadre juridique. ....	5
2. Le dossier .....	6
2.1. Composition du dossier. ....	6
3. Examen du dossier soumis à l'enquête .....	6
3.1. Le rapport de présentation rédigé par L'ARS et Notice explicative relative à l'application du code de la santé publique .....	6
3.2. Le plan de situation.....	7
3.3. Le rapport hydrogéologique.....	7
3.4. Plan du réseau d'eau potable .....	8
3.5. Le plan parcellaire – état parcellaire.....	8
3.6. Plan d'implantation des ouvrages et coupe du forage FE2.....	8
3.7. Les analyses. ....	8
3.8. Carte d'occupation des sols et de localisation des 3 avens.....	8
3.9. Travaux projetés par le conseil général du Gard sur le CD 979.....	8
3.10. Localisation du forage privé dans le PPE. ....	9
3.11. Plan général des travaux.....	9
3.12. Appréciation sommaire des dépenses. ....	9
3.13. Délibération de la commune . ....	9
B. Organisation et Déroulement de l'enquête.....	10
1. Désignation du commissaire enquêteur. ....	10
2. Information du commissaire enquêteur et préparation de l'enquête .....	10
2.1. Les modalités de l'enquête .....	10
2.2. Arrêté préfectoral.....	10
2.3. Visite des lieux.....	10
3. Mise en œuvre de l'enquête .....	11
3.1. Durée et lieux de l'enquête publique. ....	11
3.2. L'information et publicité.....	11
3.3. Permanences du commissaire enquêteur. ....	12
3.4. Clôture de l'enquête.....	12

C.	Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.....	13
1.	Définition de la DUP.....	13
2.	Appréciation, analyse et commentaires du dossier soumis à l'enquête ;.....	13
2.1.	Production, transfert et distribution d'eau potable.....	13
2.2.	Distribuer une eau de qualité. ....	14
2.3.	Vulnérabilité .....	15
2.4.	Protection du captage de la Lèque .....	15
3.	Synthèse des observations.....	16
3.1.	Le procès-verbal des observations.....	16
3.2.	Mémoire en réponse.....	16
4.	Suite donnée aux observations. ....	17
5.	Conclusion .....	20
D.	Les pièces jointes. ....	21

# A. généralités

## 1. Préambule

### 1.1. Présentation générale

Les villages de Lussan,,Fons sur Lussan et vallérargue faisaient partie d'une intercommunalité (ECPI) regroupant 9 communes. Depuis janvier 2013 cette communauté de communes du grand Lussan a fusionné avec la communauté de communes de l'Uzège pour former la communauté de communes du pays d'Uzes. Ces trois communes sont concernées par les périmètres natura 2000 et sont dans le périmètre d'une ZNIEFF.(plateau de Lussan et massifs boisés). Perché sur un piton rocheux dominant la garrigue, le village a été ajouté à la liste des Plus beaux villages de France le 24 septembre 2016.le village de lussan dispose d'une belle attractivité touristique dont l'activité prend une grande part dans l'économie locale . Les résidences secondaires :205/450 logements sont à l'origine d'une variation importante du nombre d'habitants surtout en période estivale.

La distribution d'eau et l'assainissement sont assurés par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'épuration d'eau usé de la région de Lussan. (Noté SIAEP de la région de Lussan)

Le SIAEP dispose de deux captages d'eau destinée la consommation humaine qui utilisent le système karstique de l'urgonien (facies d'une formation géologique calcaire du crétacé inférieur) et, en cas de nécessité, il est susceptible d'être alimenté par un champ captant dans les alluvions de la Cèze sur le territoire de la commune de SAINT ANDRE DE ROQUEPERTUIS (champ captant dit de « La Petite Saraillère ») par l'intermédiaire de la commune de MEJANNES LE CLAP.

Le captage dit « d'Audabiac » (ou de « La Font de Prat ») a été déclaré d'Utilité Publique par arrêté préfectoral du 30 juin 1978.

Celui dit « Forage FE2 de la Lèque », l'objet de la présente procédure de Déclaration d'Utilité Publique, est situé au cœur d'une zone ZNIEFF de type 1 (326 ha ): la plaine de Camellie

Il n'apparaît qu'aucune des communes desservies par le SIAEP ne dispose d'un schéma directeur de distribution en eau potable. Ces documents sont en cours d'élaboration et des informations sont disponibles sur le PLU.

L'établissement de périmètres de protection des captages publics d'eau potable est une disposition prévue par le Code de la Santé Publique. Les périmètres de protection ont pour but essentiel de prévenir les conséquences sanitaires d'une dégradation de la qualité de l'eau prélevée dans le milieu naturel. Cette dégradation résulte généralement de l'impact d'activités humaines qui peuvent entraîner, directement ou indirectement, une pollution des eaux souterraines ou superficielles susceptible d'atteindre le point de captage.

Après un essai de pompage en janvier 1992 qui a montré une bonne qualité chimique et une faible pollution bactériologique, le forage FE2 de la lèque a été mis en exploitation à la fin de l'automne 1993.

Pour sa mise en conformité et pour actualiser les mesures de protection, le captage de la Lèque doit faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

La dérivation des eaux et l'instauration de servitudes chez les tiers (désenclavements et servitudes de protection en périmètre de protection rapprochée) doivent être déclarés d'utilité publique.

Suite à la délibération du 18 mars 2010 le comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentations en eau potable de la région de Lussan demande le lancement d'une consultation pour la déclaration d'utilité publique du champ captant de la Lèque.

L'enquête publique est la dernière étape de consultation de la procédure administrative de déclaration d'utilité publique. Le projet de mise en conformité du captage de la Lèque sur la commune de Lussan est soumis à des enquêtes conjointes.

- une **enquête en vue de la déclaration d'utilité publique** de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine dit « **Forage FE2 de La Lèque** », situé sur la commune de **LUSSAN**, et de ses périmètres de protection implantés sur le territoire des communes de **LUSSAN, FONTS SUR LUSSAN** et **MEJANNES LE CLAP**.

- une enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités et de l'institution des servitudes afférentes à ceux-ci.

Cet ouvrage de captage a pour vocation de contribuer à la desserte en eau destinée à la consommation humaine.

Le porteur de projet est le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de **LUSSAN** (composé des communes de **LUSSAN, FONTS SUR LUSSAN** et **VALLERARGUES**) et des communes limitrophes de **BOUQUET** et de **SEYNES**.

## 1.2. But de l'enquête publique.

Article L 123-1 : « *L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision* »

C'est aussi un moment privilégié de démocratie participative car tout citoyen peut accéder au dossier d'enquête et y faire valoir ses points de vue. C'est aussi un dernier regard sur l'utilité du projet et la pertinence des choix faits par le porteur de projet. C'est la conclusion sur **l'efficacité du Plan** vu par le public, les services de l'état, les élus et le commissaire enquêteur (CE).

## 1.3. Cadre juridique.

Le présent projet s'inscrit :

Dans le champ d'application du code de la santé publique.

Articles L 1311-1, L1311-2, L1321-1 à L1321-8 et R1321-1 à R1321-63 ainsi que l'arrêté ministériel du 20 Juin 2007 portant sur l'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine.

Dans le champ d'application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Articles R131-3, R131-6

Dans le champ d'application du code de l'environnement :

Selon l'article R 214-1 du code de l'environnement, rubrique 1.1.2.0 l'autorisation d'activité pour le captage de la Lèque est soumise au régime de la **déclaration**.

En application des articles L-214-1 à L214-6 les installations doivent respecter les prescriptions édictées en application des articles L 211-2 ; L211-3.

## 2. Le dossier

### 2.1. Composition du dossier.

- Le dossier d'enquêtes est constitué des registres, de la notice explicative, ***rapport de présentation***, rédigée par le service instructeur : délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé et du dossier dressé le 15/11/2011 par le bureau d'études « Rhône cévennes ingénierie » et présenté par le SIAEP avec les pièces suivantes :
  - ✓ Notice explicative relative à l'application du code de la santé publique.
  - ✓ Plan de situation
  - ✓ Rapport hydrogéologique
  - ✓ Plan du réseau d'eau potable
  - ✓ Plan parcellaire – état parcellaire
  - ✓ Plan d'implantation des ouvrages et coupe du forage FE2
  - ✓ Analyses
  - ✓ Carte d'occupation des sols et de localisation des 3 avens
  - ✓ Travaux projetés par le conseil général du Gard sur le CD 979
  - ✓ Localisation du forage privé dans PPE
  - ✓ Plan général des travaux
  - ✓ Appréciation sommaire de la dépense
  - ✓ Délibération de la commune

## 3. Examen du dossier soumis à l'enquête

Ce dossier est de nature à informer l'ensemble de la population et de réunir toutes les pièces nécessaires à la compréhension de cette régularisation pour la mise en conformité des périmètres de protection et du prélèvement pour l'utilisation de l'eau de ce captage pour la consommation humaine. Le dossier concerne les deux enquêtes publiques, c'est-à-dire l'enquête préalable à la DUP et l'enquête parcellaire.

La notice explicative de l'ARS et la pièce 3 du dossier sont également accessibles sur le site internet de la commune et sur le site des services de l'état dans le cadre de l'enquête dématérialisée.

### 3.1. Le rapport de présentation rédigé par L'ARS et Notice explicative relative à l'application du code de la santé publique

Document de 19 pages complété par 6 feuilles annexes.

L'objet de la notice est de présenter la procédure et les éléments nécessaires pour les enquêtes publiques en application des dispositions de l'article R 1 1-3 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et de la Circulaire ministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine :

- Description des installations de production, de traitement et de distribution projetées, réalisées ou en cours de réalisation.
- Ressources de sécurité,
- Quantité d'eau prélevée (débit maximal, régime d'exploitation),
- Qualité des eaux brutes prélevées et distribuées,

- Mesures de surveillance particulières et d'alerte, - plans parcellaires portant, au minimum, les limites des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée
- Règles de protection afférentes aux différents périmètres de protection et, le cas échéant, modifications à apporter au Plan Local d'Urbanisme pour les appliquer ;
- Appréciation sommaire des dépenses.

Ce document est essentiel, il est complémentaire de la Notice explicative relative à l'application du code de la santé publique rédigée en 2011 (pièce N° 1 du dossier), il apporte des éléments de synthèse en utilisant régulièrement des renvois vers les pièces concernées du dossier sous le regard du service instructeur. Il apporte aussi des éléments nouveaux et actualisés avec en particulier une étude récente sur la turbidité qui ne figure pas dans le dossier instruit par le bureau d'études.

### 3.2. Le plan de situation.

Il s'agit d'un extrait de la carte IGN de Lussan sur lequel figure la localisation du forage FE2.

### 3.3. Le rapport hydrogéologique.

C'est un document de 18 pages plus les annexes au nombre de 9.

Ce rapport établi en Janvier 2011 par M. Cornet, hydrogéologue agréé, s'appuie sur les dossiers d'études réalisées par le bureau d'études BERGA SUD conformément au cahier des charges et à l'avis préliminaire du 30 décembre 2008 de l'hydrogéologue agréé.

#### ✓ Données et Caractéristiques

Ce document apporte des informations détaillées sur :

- l'historique de la mise en exploitation du captage de la Lèque dans son contexte géographique, géologique et hydrogéologique.
- les caractéristiques de l'aquifère ; calcaires fissurés et karstifiés de l'Hauterivien supérieur reposant sur les calcaires argileux de l'Hauterivien inférieur et le niveau de la nappe (situé à 90m en moyenne).
- le débit exploitable et sa méthode de détermination. Il est noté que le prélèvement peut atteindre 690m<sup>3</sup>/jour sans avoir de répercussion sur le niveau de la nappe
- la méthode utilisée pour établir les périmètres de protection.
- la vulnérabilité de la nappe : En l'absence de recouvrement argileux significatif des calcaires hauteriviens la nappe est très vulnérable à la pollution.
- la qualité et le traitement de l'eau : bonne qualité sanitaire et chimique avec une teneur en nitrate faible <1.5mg/L. Chloration au chlore gazeux en sortie de forage.

Il est noté que la qualité de l'eau peut être affectée par une turbidité excessive ( ) en période d'étiage et également à la suite d'épisodes pluvieux avec des précipitations de l'ordre de 150mm.

#### ✓ Les servitudes et périmètres de protection :

Les prescriptions et servitudes spécifiques à chaque périmètre de protection sont détaillées. Des renvois vers les plans et annexes permettent de situer les périmètres de protection proposés sur le plan cadastral et de visualiser les parcelles concernées.

#### ✓ Avis de l'hydrogéologue agréé :

Donne un avis favorable à l'exploitation de la ressource de type karstique captée par le forage FE 2 de La Lègue qui constitue un élément majeur de l'alimentation en eau potable du SIAEP de LUSSAN.:

#### 3.4. Plan du réseau d'eau potable

Il s'agit de 4 documents graphiques de grand format et à petite échelle.

- le plan du réseau AEP - commune de Lussan ; 1/5000
- le plan du réseau AEP - commune de Vallérargues ; 1/5000
- le plan du réseau AEP – commune de Fons sur Lussan ; 1/5000
- le plan du réseau AEP interconnexion de Méjannes le Clap à Fons sur Lussan ; 1/4000.

Ces documents font apparaître, selon les matériaux et les calibres utilisés les conduites d'adduction et de distribution d'eau ; les différents ouvrages : réservoirs, forages et bâches de reprise ; les différents organes de commande et de contrôle ( vannes, compteurs, bouches d'incendie etc...)

#### 3.5. Le plan parcellaire – état parcellaire.

Ce document dresse la liste des propriétaires concernés, selon les numéros de parcelle, par les périmètres de protection immédiate, immédiate satellite et périmètre de protection rapprochée. ( PPI ; PPIS ; PPR)

Selon les documents cadastraux, 9 propriétaires sont recensés, dont la commune de Lussan propriétaire du PPI et la commune de Fons sur Lussan propriétaire du PPIS.

Les plans des différents périmètres sont reproduits sur feuilles A4 jointes.

Le plan de localisation du périmètre rapproché établit la correspondance entre N° de parcelle et propriétaire, un N° d'ordre étant attribué à chaque propriétaire.

#### 3.6. Plan d'implantation des ouvrages et coupe du forage FE2.

Il s'agit du plan d'implantation des ouvrages dans le PPI et d'une représentation du profil géologique et du profil technique du forage.

#### 3.7. Les analyses.

Rapport d'analyses réalisées à la demande du SIAEP à partir d'un prélèvement du 04/03/2009.

Liste exhaustive de résultats d'analyses bactériologiques, physiques, physico chimiques, organiques, recherche de pesticides et minérales. Résultats obtenus à partir de prélèvements effectués en avril 2008, en mars 2009 et en janvier 2010 par le laboratoire agréé « ipl santé environnement durables » .

Les éléments recherchés à travers ces analyses respectent les exigences des limites de qualité des eaux brutes d'alimentation.

#### 3.8. Carte d'occupation des sols et de localisation des 3 avens.

Reproduction au 1/20000 d'une carte type IGN avec les limites du PPE sont matérialisées par un trait pointillé , les cultures et activités sont présentées dans une légende . le forage FE2 apparaît dans le triangle formé par les 3 avens (les Cartouses, les Caillades et Camellié).

#### 3.9. Travaux projetés par le conseil général du Gard sur le CD 979.

Plan au 1/1000 de la portion du CD 979 dans les limites du PPR.

3.10. Localisation du forage privé dans le PPE.

Matérialisation du forage par un point rouge dans le PPE délimité par un trait rouge sur l'extrait de carte IGN au 1/25000 et situation parcellaire.

3.11. Plan général des travaux.

Extrait de carte IGN avec localisation par point rouge des secteurs concernés : PPI ,aven des Cartouses et aven des Caillades

3.12. Appréciation sommaire des dépenses.

Estimation peu récente ( 2011) , nécessite une révision .

3.13. Délibération de la commune .

Il s'agit de la délibération du 18 mars 2010 du SIAEP dont l'objet est le lancement de la consultation pour la déclaration d'utilité publique du champ captant de la Léque

## B. Organisation et Déroulement de l'enquête

### 1. Désignation du commissaire enquêteur.

En vue de procéder à une enquête publique visant la demande de déclaration d'utilité publique du captage public d'eau destinée à la consommation, desservant le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Lussan , forage de la Lèque à Lussan, l'ARS occitanie a demandé par lettre du 03/12/2018 la désignation d'un commissaire enquêteur auprès du président du tribunal administratif de Nîmes.

Par décision n° E18000189/30 en date du 6 Décembre 2018, le président du tribunal administratif de Nîmes a désigné M Michel Hocedez comme commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique.

### 2. Information du commissaire enquêteur et préparation de l'enquête

#### 2.1. Les modalités de l'enquête

Après réception du courrier de désignation du tribunal administratif, j'ai été contacté par l'ingénieur d'études sanitaires de la délégation départementale du Gard de l'ARS Occitanie M.Veaute . Nous avons convenu d'un rendez-vous au siège de l'agence à Nîmes le mardi 11 décembre. Entre temps je recevrai par courriel le rapport de présentation afin d'en prendre connaissance.

Les lieux et dates d'enquête ainsi que dates de permanences ont été définis au cours de différents échanges et après concertation avec les maires des communes concernées.

Les mesures de publicité ainsi que les modalités de mise en œuvre de l'enquête dématérialisée ont été précisées.

Le mercredi 26 décembre, j'ai reçu pour vérification, par courriel, les versions de l'arrêté et de l'avis préparés par M.Veaute . En réponse, je n'ai fait part d'aucune observation sur ces documents.

#### 2.2. Arrêté préfectoral

Par arrêté du 28 décembre 2018, M. le préfet du Gard a prescrit l'ouverture d'enquêtes publiques.

- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.
- Enquête parcellaire

relatives au captage dit « forage FE2 de la Lèque » situé sur le territoire de la commune de Lussan ,ayant vocation à assurer la desserte en eau destinée à la consommation humaine du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Lussan et portant , en particulier, sur ses périmètres de protection implantés sur les communes de Lussan, Fons sur Lussan et Mejannes le clap.

Cet arrêté comporte 15 articles, il fixe les modalités du déroulement de l'enquête sur les communes concernées ; la mairie de Lussan étant le siège de l'enquête.

#### 2.3. Visite des lieux.

Mardi 8 janvier 2019. J'ai pu effectuer une visite des lieux en présence de M.Francois, président du Siaep et de M. Desgranges responsable technique des installations.

Au cours de cette première visite ,nous nous sommes rendus en premier lieu à 3km au sud-ouest du village de Lussan sur le captage de Font de prat ( audabiac), en bordure de la route RD 406, qui a fait l'objet d'une DUP et des installations de pompage vers les réservoirs ., puis, sur l'installation de pompage (bâche de reprise) se trouve dans le hameau de Font de Prat , en aval ,en bordure de la résurgence qui alimente l'ancien lavoir et qui se déverse dans le ruisseau de Vals .

La deuxième partie de la visite concerne le forage de la lèque situé à 5km au nord de Lussan.

A l'issue de cette première visite; je peux me rendre compte de l'étendue et de la complexité du réseau géré par le SIAEP je peux aussi mieux comprendre certaines problématiques comme la sécurisation de l'approvisionnement en eau pendant les périodes de fortes sècheresse et aussi pendant les périodes de crues. J'ai pu aussi obtenir des explications sur le dispositif de désinfection (chloration) et sur la surveillance de turbidité. Une approche de l'aven de Camellié situé à 900m au nord-est du captage de la Lèque donne un aperçu des formations géologiques karstiques avec ses paysages de garrigues.

Une deuxième visite accompagné par M.Francois, président du SIAEP et de M. Desgranges responsable technique des installations, sur le captage de la Lèque le lundi 28 janvier m'a été utile pour comprendre les systèmes de télésurveillance en place et pour repérer la limite des plus hautes eaux connue.

A l'issue de la première permanence, je me suis rendu sur les lieux de l'aven des cartouses PPI satellite.

La description des lieux et des installations dans le dossier est conforme aux observations sur le terrain.

### 3. Mise en œuvre de l'enquête

#### 3.1. Durée et lieux de l'enquête publique.

L'enquête s'est déroulée du lundi 28 janvier au vendredi 1<sup>er</sup> mars 2019 soit durant 33 jours consécutifs dans les locaux des mairies de Lussan et de Fons sur Lussan.

Durant toute l'enquête, les dossiers ainsi que les registres sur lequel le public pouvait porter ses observations étaient tenus à disposition dans les locaux de chaque mairie aux jours et heures d'ouverture habituels.

Durant la période d'enquête, une partie du dossier était consultable sur le site internet de la commune de Lussan ainsi que sur le site des services de l'état.

Le public pouvait également adresser ses observations par courrier à l'attention de M. le commissaire enquêteur au siège de l'enquête, mairie de Lussan ou par courriel à l'adresse :

[contact@mairie-lussan.fr](mailto:contact@mairie-lussan.fr)

#### 3.2. L'information et publicité

Deux semaines avant le début de l'enquête, les avis d'enquête ont été affichés sur les panneaux extérieur de la mairie de Lussan, de Fons sur Lussan,et dans le hameau de la Lèque un avis a été placé sur la clôture de captage de la Lèque au format réglementaire.

L'avis d'enquête a été publié deux fois dans deux journaux régionaux différents :

- Midi libre : parution dans les annonces légales les 12 janvier et 2 février.
- La marseillaise : parution les 11 janvier et 1<sup>er</sup> février

### 3.3. Permanences du commissaire enquêteur.

Les permanences se sont tenues dans les locaux de la mairie de Lussan, siège de l'enquête le lundi 28 janvier de 9h00 à 12h00,  
le vendredi 1<sup>er</sup> mars de 9h00 à 12h00  
et dans locaux de la mairie de Fons sur Lussan le mardi 12 février de 14h00 à 17h00.

Toutes les commodités ont été mises à ma disposition pour assurer le bon déroulement des permanences.

### 3.4. Clôture de l'enquête.

Le vendredi 1<sup>er</sup> mars 2019 à 12h00, l'enquête a été déclarée close au siège de l'enquête.  
Les registres ont été clôturés et signés par le commissaire enquêteur conformément à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 en présence de M.le maire de Lussan. Le registre à disposition du public dans la commune de Fons sur Lussan a été clôturé ce même jour par le commissaire enquêteur.  
Les registres d'enquête sont joints à ce rapport.

## C. Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

### 1. Définition de la DUP.

La mise en place des périmètres de protection (immédiate, rapprochée, éloignée), à l'initiative des collectivités responsables de la production d'eau, est une obligation au titre des articles L 1321-1 et L 1321-2 et R 1321-13 du Code de la Santé Publique.

La protection des captages entre fréquemment en conflit avec d'autres intérêts : voies de circulation, urbanisation, activités agricoles.

C'est pourquoi la procédure de Déclaration d'Utilité Publique des ouvrages et des travaux est fondamentale car elle permet de rendre les servitudes de protection opposables aux tiers.

L'intérêt de cet arrêté est de plusieurs ordres :

- ✓ Autoriser les prélèvements pour un débit donné et participer ainsi à la gestion cohérente de la ressource en eau
- ✓ Acquérir les terrains et les droits d'eau nécessaires
- ✓ Rendre les différentes règles prescrites dans les périmètres de protection opposables aux tiers
- ✓ Indemniser les servitudes
- ✓ Prendre en compte la protection du captage dans les documents d'urbanisme
- ✓ Informer et sensibiliser les usagers des zones de protections.

Pour le SIAEP c'est une mise en conformité des travaux et des périmètres de protection en vue de régulariser la situation ; production et dérivation ; du captage de la Lèque qui fournit une partie de l'eau destinée à la consommation humaine aux abonnés depuis plus de 24ans.

### 2. Appréciation, analyse et commentaires du dossier soumis à l'enquête ;

Pour assurer ses missions ; production, transfert et distribution d'eau potable, le SIAEP doit fait face à plusieurs problématiques

#### 2.1. Production, transfert et distribution d'eau potable

- ✓ Un réseau étendu et ouvrages de stockage.

Desservir plusieurs communes **LUSSAN**, **FONS SUR LUSSAN** et **VALLERARGUES** et contribuer à la desserte des communes limitrophes de **BOUQUET** et de **SEYNES** avec une répartition des habitants dans des hameaux relativement éloignés (on dénombre 10 hameaux sur la commune de Lussan) et une population qui augmente sensiblement en période estivale en raison du nombre de résidences secondaires.

Le SIAEP s'appuie sur deux ressources : le forage d'Audabiac et le forage FE2 de la lèque et l'interconnexion avec la commune de Méjannes-le-Clap et le captage de la petite Séraillère. Il dispose de cinq ouvrages de stockage avec une capacité totale de 800 m<sup>3</sup>.

Ces particularités sont à l'origine d'un réseau d'adduction et de distribution assez complexe et étendu. Mis en place en 1965, sa longueur totale est de 44.4 Km dont 41.9 km pour la distribution. Les matériaux utilisés sont l'éternit, la fonte et le PVC.

*Le CE : Ce réseau nécessite une surveillance et un entretien réguliers et des rénovations sont à prévoir pour assurer le rendement et la sécurisation du réseau. (Remplacement progressif des conduites éternit, faiblesse de la conduite entre Malataverne et Lussan )*

- ✓ Production et besoin de consommation.

La production est réalisée quasi équitablement par les deux forages.

Le forage de la Lèque à fait l'objet d'un arrêté de déclaration le 1<sup>er</sup> Juin 2012.

Un débit de prélèvement maximal horaire de 35 m<sup>3</sup>/h

Un débit de prélèvement maximal journalier de 690 m<sup>3</sup>/j.

Pour le forage Font de Prat les valeurs sont de 20m<sup>3</sup>/h et 600m<sup>3</sup>/j

Au regard de la population actuelle desservie, la production est largement suffisante malgré les pics de consommation en période estivale liés à l'augmentation de population (le débit pompé sur les 2 forages varie en 2011 entre 52 et 402m<sup>3</sup>/j). Les projections établies selon le schéma directeur réalisé par SIEE en 2004 qui prévoit 415 logements supplémentaire à l'horizon 2030 tablent sur une consommation annuelle de 169000m<sup>3</sup>. Le site de la lèque est susceptible de fournir un volume journalier de 690 m<sup>3</sup>/ j et un volume annuel de 130000 m<sup>3</sup> ce qui est suffisant au regard du projet d'adduction.

*Le CE : L'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2012 précise un prélèvement maximal annuel de 175000 m<sup>3</sup> pour l'ensemble de la collectivité. Avec la population actuelle, la production respecte les niveaux mais, vu le rendement du réseau basé sur 70%, les projections à l'horizon 2030 supposent un prélèvement de 250000 m<sup>3</sup>, ce qui dépasse les niveaux précisés dans l'arrêté.*

*D'autres paramètres sont donc à prendre en compte en raison de l'ancienneté du projet :*

*-d'une part, l'évolution du nombre de résidences sur le territoire et du nombre d'habitants est sensible à des critères socio-économiques et environnementaux qui ont beaucoup évolué depuis 2004 et le nombre de résidences augmente beaucoup moins rapidement que prévu dans les projections.*

*-d'autre part, même avec des projections moins ambitieuses, la production se rapprochera des limites fixées et risque d'être fragilisée par des périodes de sécheresse plus soutenues et des épisodes pluvieux plus fréquents . Cela suppose des efforts à fournir pour améliorer le rendement du réseau et une sensibilisation pour réaliser des économies d'eau à la consommation conformément au SDAGE.*

## 2.2. Distribuer une eau de qualité.

- ✓ Qualité sanitaire :

La désinfection est assurée par chloration gazeuse dans le respect des normes précisées dans la circulaire DGS du 7 novembre 2003. Le forage de la Lèque a fait l'objet de 14 analyses complètes qui révèlent une eau de bonne qualité sur le plan bactériologique et chimique avec un **taux faible en nitrate**. Pour la qualité de l'eau distribuée par le SIAEP, la qualité de l'eau prélevée au forage de la Lèque doit être mis en parallèle avec l'eau prélevée au forage de font de Prat et avec l'eau fournie par la commune de Méjannes le Clap en raison de l'interconnexion du réseau. L'eau issue de ces deux autres origines se révèle également de bonne qualité au regard des analyses effectuées.

- ✓ Turbidité à surveiller et ressources de sécurité.

En ce qui concerne la turbidité ; les études plus récentes indiquent des dépassements des valeurs limites, soit, lors de l'abaissement du niveau piézométrique en période d'étiage sévère ; soit lors

d'épisodes pluvieux avec des précipitations de l'ordre de 150 mm en 24h avec un retour à la normale dès la fin de l'épisode. Un dispositif de télésurveillance permet d'alerter les services techniques du SIAEP en cas de dépassement des valeurs limites. Le technicien peut alors intervenir en interrompant le pompage et en faisant intervenir le maillage du réseau avec le champ captant de la Petite Saraillère

*Le CE : Pour la chloration, bien que disposant d'une alarme « bouteille vide », l'installation d'un système comprenant deux bouteilles de chlore reliées par un inverseur avec basculement automatique serait plus fiable. Le système actuel de télésurveillance utilise un terminal de contrôle dépassé : minitel, il cependant efficace d'autant plus que le technicien intervient plusieurs fois par semaine sur le site et intervient en amont dès qu'un épisode pluvieux est annoncé.*

*Le SIAEP a fait le choix de l'interconnexion et de se fournir auprès de la commune de Méjannes et le champ captant de la Petite Saraillère pour des raisons économiques et pratiques : coût élevé d'une installation d'ultrafiltration à comparer à l'entretien du réseau existant d'adduction interconnexion de Méjannes le Clap à Fons sur Lussan. Par ailleurs, les volumes achetés à cette commune restent faibles (entre 2500 et 10000m<sup>3</sup>/an pour une distribution supérieure à 130000m<sup>3</sup>)*

### 2.3. Vulnérabilité

Le captage de la Lèque utilise une ressource karstique sans recouvrement argileux ce qui le rend très vulnérable à la pollution dont les sources ont été inventoriées. Des travaux ont été réalisés par le département afin de protéger le captage d'une pollution accidentelle sur la RD 979 qui traverse le PPR sur 450m et le PPE sur 3.3km et des prescriptions ont été mises en œuvre dans les différents périmètres de protection.

*Le CE : Dans son avis du 4 janvier 2019, la direction générale adjointe mobilité et logistique direction des territoires note que les travaux d'aménagements réalisés en 2013 sur la CD 979 sont conformes aux propositions faites dans le dossier d'enquête publique et que n'ont pas fait l'objet de remarques particulières depuis leur réalisation. La pose de barrière anti déversement n'est donc plus d'actualité. Un plan d'alerte et d'intervention doit pouvoir être déclenché en cas de pollution accidentelle.*

### 2.4. Protection du captage de la Lèque

✓ Les périmètres de protection ont été délimités.

Conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé des prescriptions et servitudes ont été établis pour chacun de ces périmètres. Les périmètres de protection retenus sont :

- Périmètre de protection immédiate : Le PPI correspondra à l'espace clôturé actuel entourant le forage FE 2, d'une superficie de 460 m<sup>2</sup>, lequel a été acquis en pleine propriété par le SIAEP de LUSSAN et se situe à l'extrémité sud de la parcelle 579, section A (cf. annexe 9).

*Le CE : L'annexe 9 du rapport de l'hydrogéologue est peu lisible. Le tracé du périmètre est net mais les indications topographiques ne permettent pas de le situer précisément dans le plan parcellaire.*

*Par ailleurs, les coordonnées géographiques du forage FE2 doivent être vérifiées et éventuellement corrigées ; elles ne correspondent pas à celles que l'on peut relever sur Géoportail.*

- périmètres de protection satellite : Un Périmètre de Protection Immédiate Satellite sera mis en place suivant un carré de 10 m de côté et limité par une clôture grillagée de 2 m de haut autour de l'aven des Cartouses, à 1.300 m au nord-ouest et à l'amont hydraulique du forage de La Lèque .

-Périmètre de protection rapproché : Le périmètre proposé (cf. plan topographique à l'annexe 3 et plan cadastral à l'annexe 4) correspond à une zone d'influence du pompage possible en nappe basse s'étendant selon les directions de 100 à 250 m. La superficie du PPE sera de 14ha.

- périmètre de protection éloigné : Le Périmètre de Protection Eloignée a pour fonction de limiter les pollutions de la zone d'alimentation potentielle du forage de La Lèque, étant précisé que cette protection ne peut être exhaustive en secteur karstique.

Le PPE retenu (cf. plan, annexe 3) correspond à la zone d'alimentation potentielle du captage qui s'étend sur une superficie de 12 km<sup>2</sup> .

*Le CE : Les périmètres de protection immédiats et rapprochés du captage de la Lèque sont dans un environnement agricole et garrigue en zone Natura 2000 les prescriptions de ces périmètres viennent renforcer celles déjà en vigueur inscrites dans le PLU. Les travaux réalisés sur la CD 979 permettent réduire les risques de pollution accidentelle sans les écarter. Les travaux d'aménagement du captage prescrits par l'hydrogéologue agréé par mesure de protection sont à réaliser.*

*Lors de la modification n°2 du PLU de la commune de Lussan en 2016, une zone Uayl3 et une zone Ubyl3 ont été créées afin d'introduire dans le règlement les prescriptions concernant le périmètre de protection éloigné du captage de la Lèque . Les parcelles contenues dans les PPI et PPR ont été inventoriées en vue de l'enquête parcellaire conjointe.*

*L'application des servitudes et prescriptions subordonnées aux périmètres de protections ne représentent pas une contrainte excessive pour les populations concernées et les activités existantes dans la mesure où elles visent à conserver un bon état sanitaire et environnemental des terrains à l'intérieur des périmètres de protection.*

### 3. Synthèse des observations.

#### 3.1. Le procès-verbal des observations.

Il est destiné à transférer au maître d'ouvrage les questions posées sur le dossier objet de l'enquête publique ; les réponses fournies permettent au commissaire enquêteur de donner un avis plus éclairé. Conformément à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018, j'ai établi un procès-verbal de synthèse des observations formulées par le public. Ce procès-verbal a été communiqué au maître d'ouvrage le 06 mars 2019 par voie électronique.

Bilan des observations.

- ✓ Vu l'absence de participation du public pendant la période d'ouverture de l'enquête :
- Aucune observation du public sur le registre.
- Aucune observation enregistrée durant les permanences par le commissaire enquêteur
- Aucun courriel et aucun courrier adressés au commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur présente ses observations dans un procès-verbal

#### 3.2. Mémoire en réponse.

Les réponses aux observations et questions mentionnées dans le procès-verbal de synthèse ont fait l'objet d'une réunion de restitution avec M. Francois président du SIAEP, en mairie de Lussan le vendredi 15 mars 2019 et d'un mémoire en réponse envoyé par courrier recommandé reçu le 19 mars et joint au dossier. Ces réponses ont été retranscrites avec une typographie différente dans le chapitre 4.

#### 4. Suite donnée aux observations.

Après avoir pris connaissance du dossier ; les analyses et les commentaires du commissaire enquêteur suscitent plusieurs observations.

✓ Sur la distribution :

- Le réseau d'adduction et de distribution est complexe, étendu et a été mis en place depuis plus de 50 ans (1965).

Quels sont les projets d'entretien et de rénovation prévus pour améliorer le rendement et la sécurisation du réseau ? (Suppression de l'éternit, renforcement de certaines conduites)

##### **Réponse du maître d'ouvrage :**

*Une surveillance régulière des réseaux est effectuée par le personnel du SIAEP et toute fuite est réparée dans les 24 heures grâce à un marché à bon de commande passé avec une entreprise locale.*

*Il est prévu de changer prochainement la conduite existante entre Malataverne et Lussan afin de permettre une augmentation du débit d'eau pouvant transiter entre les deux branches principales du SIAEP*

Commentaire du CE :

*Je prends acte des réponses du maître d'ouvrage et j'ai pu observer lors de mes visites sur le terrain que le suivi du réseau et de son rendement sont des préoccupations importantes pour le SIAEP.*

- Quel est l'avancement du schéma de distribution d'eau potable prévu par l'article L 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales dans les communes desservies par le SIAEP ?

##### **Réponse du maître d'ouvrage :**

*Il n'est pas prévu pour le moment de révision du Schéma Directeur datant de 2004. Les projets de prise de la compétence eau par la CCPU ont un peu bloqué ce type d'opération.*

Commentaire du CE :

*Cette réponse n'appelle pas de commentaire*

✓ Sur les besoins et la production.

- Bien-que les projections établies selon le schéma directeur réalisé par SIEE en 2004 qui prévoit 415 logements supplémentaire à l'horizon 2030 semblent irréalisables (20 logements de plus en 5 ans sur la commune de Lussan), la production devra faire face à l'augmentation modérée de la population et à des périodes de sécheresse et d'épisodes pluvieux de plus en plus fréquents avec leurs conséquences sur la turbidité. Quelles mesures peuvent être prises par le SIAEP pour respecter les limites de prélèvement fixées par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2012 et pour écarter les risques de fragilisation de la ressource conformément aux recommandations du SDAGE Rhône-Méditerranée ?

**Réponse du maître d'ouvrage :**

*La plus faible augmentation de la population que celle envisagée par le schéma directeur et la tendance à la modération de la consommation des usagers nous permettent de ne pas avoir de tension actuellement sur la ressource en tenant compte de la liaison avec la commune voisine de Méjeannes le Clap. Le changement de la conduite entre Malataverne et Lussan permettra en cas de besoin une meilleure répartition de la ressource « Méjeannes le Clap ».*

Commentaire du CE :

Cette réponse justifie le choix de l'interconnexion pour se fournir auprès de la commune de Méjeannes et le champ captant de la Petite Saraillère lors des épisodes de turbidité. Choix beaucoup moins coûteux que l'installation d'un groupe d'ultrafiltration.

✓ Sur la qualité de l'eau distribuée :

- Le SIAEP a-t-il prévu la mise en service d'un système pour améliorer et fiabiliser la chloration de l'eau distribuée comme préconisé par l'ARS (système avec deux bouteilles et inverseur).

**Réponse du maître d'ouvrage :**

*Cette modification est envisagée en 2019.*

Commentaire du CE :

Je prends acte des réponses du maître d'ouvrage.

✓ Sur la vulnérabilité du captage :

- Dans son avis du 4 janvier 2019, la direction générale adjointe mobilité et logistique direction des territoires note que la pose de barrière anti déversement n'est plus d'actualité. Quel est l'avancement du plan d'alerte et d'intervention qui doit pouvoir être déclenché en cas de pollution accidentelle ?

**Réponse du maître d'ouvrage :**

*Ce plan est à mettre en place avec l'UT du département du Gard*

Commentaire du CE :

Ce plan est une alternative à la pose de barrières anti déversement jugées inefficaces selon les études du CEREMA (centre d'études et d'expertise sur les risques ,l'environnement ,la mobilité et l'aménagement) Il doit faire partie des priorités pour assurer la protection de la ressource

✓ Sur la protection du captage :

- Les périmètres de protection, les prescriptions et les servitudes sont conformes à l'avis de l'hydrogéologue agréé. L'ensemble des travaux d'aménagement du captage FE2 et du forage piézométrique FE1 prescrits doivent être réalisés. Quel en est la programmation ?

**Réponse du maître d'ouvrage :**

*La demande des subventions concernant ces travaux va être possible cette année 2019 grâce à la DUP. Dès l'obtention des subventions ces travaux seront engagés. Une première phase sera prévue au budget 2019.*

Commentaire du CE :

Je prends acte des réponses du maître d'ouvrage.

✓ Sur les prescriptions du PPR :

- La région de Lussan dispose d'atouts touristiques. Des dispositions sont-elles prévues ; signalisation, affichage, pour interdire le camping-caravaning sauvage dans le PPR ?
- Y aura-t-il une signalisation pour interdire l'usage des herbicides et des pesticides et pour limiter l'usage des engrais ?

**Réponse du maître d'ouvrage :**

*Le camping-caravaning sauvage est interdit sur toute la commune. La faible attractivité du secteur concerné par le PPR ne justifie pas la mise en place de panneaux spécifiques.  
Les propriétaires des terrains cultivables concernés par le PPR seront informés par courrier du danger d'utilisation de ses substances sur leurs parcelles.*

Commentaire du CE :

Cette réponse n'appelle pas de commentaire

✓ Sur les prescriptions du PPE .

- Quels sont les projets d'assainissement collectif du hameau de la Lèque?
- Comment est vérifié le dispositif d'assainissement du camping « les dolmens » ?
- En quoi consiste la mise en conformité du forage privé situé dans le PPE ?

**Réponse du maître d'ouvrage :**

*Le projet d'assainissement collectif de La Lèque est en attente.  
L'assainissement du camping « les dolmens » est de la compétence du SPANC qui opère sur la commune de Méjeannes le Clap.*

*La déclaration administrative du forage privé sera vérifiée et la protection de la tête d'ouvrage sera demandée.*

Commentaire du CE :

Je prends acte des réponses du maître d'ouvrage.

✓ Sur les dépenses :

- Le coût d'entretien et des travaux à réaliser aura-t-il un impact sur le prix de l'eau distribuée (abonnement, prix au m<sup>3</sup>) ?

**Réponse du maître d'ouvrage :**

*Les travaux seront échelonnés si nécessaire afin de ne pas avoir d'impact sur le prix de l'eau.*

Commentaire du CE :

La politique des tarifs pratiquée par le SIAEP permet de maintenir un prix de l'eau raisonnable pour les résidents permanents tout en récupérant des recettes fixes satisfaisantes grâce aux abonnements dont sont aussi redevables les nombreuses résidences secondaires dans la région de Lussan. Les demandes de subventions devraient permettre d'absorber une partie des dépenses.

✓ Sur le parcellaire.

La notification adressée à Mme Delaspre , propriétaire des parcelles n°690 et n°143 a été retournée au SIAEP avec la mention "pli avisé non réclamé"  
Cette notification a-t-elle fait l'objet d'une relance ? Mme Delaspre a-t-elle été contactée autrement?

**Réponse du maître d'ouvrage :**

*Toutes les mesures seront prises pour contacter Mme DELASPRES dans le cas où un achat (ou une expropriation) serait nécessaire. C'est l'intervention du géomètre qui guidera cette prise de contact.*

Commentaire du CE :

L'intervention du géomètre expert est impérative pour préciser exactement l'emprise du PPI matérialisé par l'actuel espace clôturé en limite des parcelles n° 690 et n° 143 de la section A du cadastre.

## 5. Conclusion

Après avoir ;

- Lu et étudié attentivement les documents et dossier fournis,
- Cherché les renseignements complémentaires
- Constaté que l'information et la publicité ont été réalisées,
- Réalisé 3 permanences pendant les 33 jours d'enquête publique,
- Aucun public n'est venu consulter le dossier
- Analysé et commenté tout le dossier,
- Visité les lieux et leur environnement, pour en avoir une image réelle,
- Rencontré M. Le Maire , président du SIAEP
- Rencontré le technicien responsable du réseau d'alimentation en eau potable. .
- Contrôlé que les notifications aux propriétaires ont bien été envoyées et distribuées,

Rédigé son rapport de l'enquête publique conjointe avec la DUP et la Parcellaire.

Le commissaire enquêteur rédige ses conclusions motivées pour la déclaration d'utilité publique et le procès-verbal d'enquête parcellaire dans un document séparé.

Fait à Cassagnoles le 19 mars 2019

Michel Hocedez, commissaire enquêteur.

## D. Les pièces jointes.

1. Le dossier d'enquête
2. Les registres recueillis commune de Lussan et commune de Fons sur Lussan.
3. Les parutions dans la presse.
4. Le certificat d'affichage
5. La copie de notification aux propriétaires
6. L'avis du service eau et risques DDTM, autorisation du captage FE2.
7. L'avis de la direction générale adjointe mobilité et logistique unité territoriale de Bagnols-sur-ceze
8. Procès-verbal des observation /mémoire en réponse.
9. Récapitulatif des logements (commune de Lussan) 2012 et 2017.
10. Tarifs pratiqués par le SIAEP (2016)